PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrière, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 28 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADN

Rue du Pré Poitiers
58000 NEVERS

Références : 220484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement ADN, implanté Rue du Pré Poitiers - 58000 NEVERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, réalisée de manière inopinée, intervient dans le cadre d'une action coup de poing incendie menée par l'UID DREAL 58/89.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération de Nevers - ADN - Déchetterie de Pré Poitiers
- Impasse du Pré Poitiers - 58000 NEVERS
- Code AIOT dans GUN : 0005403248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation inspectée est une déchetterie classée pour les rubriques ICPE 2710-1-b (régime déclaratif avec contrôle) et 2710-2-b (régime de l'enregistrement), respectivement pour la collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
Ventilation des locaux de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, les mesures concernant la défense incendie sont bien mises en œuvre, à l'exception d'un détecteur de fumée dans le local DEEE que l'exploitant s'est engagé à mettre en place à très court terme.
Toutefois, les consignes d'exploitation et les formations dispensées au personnel en la matière paraissent insuffisantes.
Un programme de formation du personnel, notamment sur la manipulation des extincteurs, est demandé à l'exploitant pour répondre à ces non-conformités, ainsi que celles relevées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan général indiquant les zones à risques de l'installation est affiché sur le bungalow « base vie ». Ce plan mentionne la nature du risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques du site réalisé le 08/03/2022. Celui-ci ne laisse pas apparaître de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection la présence de : - 2 bungalows dédiés aux déchets diffus spécifiques (DDS), - 1 bungalow dédié aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), - 1 bungalow « base vie » (local du gardien). Tous sont équipés d'un détecteur de fumée à l'exception du local DEEE. Il n'a par ailleurs pas été justifié à l'inspection au cours de la visite que ces détecteurs font l'objet de vérifications de maintenance annuelle, de tests et d'entretiens permettant de veiller à leur bonne efficacité.
Observations : Il est demandé à l'exploitant à ce que l'ensemble des locaux techniques soient équipés de tels dispositifs. Il devra en outre adresser à l'inspection les comptes-rendus des vérifications de maintenance annuelles ainsi que des tests réalisés sur l'ensemble de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation dispose : - d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - d'un plan de localisation des risques, conformément à l'article 10 précité, - de 5 extincteurs, bien visibles et facilement accessibles, répartis sur l'ensemble du site (sur les aires extérieures et à l'intérieur du local base vie). D'après la consultation du site « previsdis » du SDIS, une borne incendie est située à environ 200 mètres de l'installation. Aucune réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes n'existe par ailleurs sur le site. Selon le courrier de réponse de l'exploitant adressé à l'inspection en date du 30/11/2015 à la suite de sa visite du 27/08/2015, le SDIS aurait toutefois précisé que « *la borne était à une distance correcte (moins de 200 m) »* du site et capable de fournir un débit de 60 m^3/h.
Observations : Dans le cadre de son projet d'extension de la déchetterie, il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance comportant l'ensemble des modifications, ainsi qu'une demande de dérogation à la distance des 100 mètres (entre la borne incendie et l'installation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Seules les consignes suivantes sont affichées : - interdiction de fumer, - interdiction de brûlage à l'air libre. D'autres consignes telles que la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours et certains modes opératoires sont rangés dans des classeurs à l'intérieur des armoires de la base vie, d'autres sont manquantes.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de compléter l'affichage des consignes manquantes conformément au présent article et d'en informer les installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur
Constats : La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en date du 12/01/2022. Le remplacement de certains extincteurs présentant des non-conformités a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Il a été porté à la connaissance de l'inspection que des fiches de sécurité ont été présentées au personnel de l'établissement, puis signées. Elles n'ont toutefois pas pu être présentées à l'inspection lors de la visite. Certaines formations concernant notamment la manipulation des extincteurs et les différents risques rencontrés sur l'installation n'auraient pas été dispensées.
Observations : Un plan de formation intégrant l'ensemble des thématiques mentionnées au présent article doit être établi et dispensé au personnel. L'exploitant en informera l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation des locaux de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les deux bungalows DDS sont équipés d'un dispositif de ventilation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet